

## **Sensorion**

Réunion du conseil d'administration du 6 septembre 2019

**Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission  
d'obligations convertibles en actions ordinaires avec suppression du  
droit préférentiel de souscription**

ERNST & YOUNG Audit

---



## Sensorion

Réunion du conseil d'administration du 6 septembre 2019

### **Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 15 juillet 2019 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'obligations convertibles en actions ordinaires, réservée aux créanciers détenant des créances liquides et exigibles sur la société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en OC de la société et pour lesquels le conseil d'administration jugerait opportun de compenser leur créance avec les OC, autorisée par votre assemblée générale mixte du 29 juillet 2019.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération pour un montant maximal de € 40.000. Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 6 septembre 2019 de procéder à une émission d'obligations convertibles en actions ordinaires, d'une valeur nominale de € 1 avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à M<sup>me</sup> Nawal Ouzren.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire établie sous la responsabilité du conseil d'administration au 30 juin 2019, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;

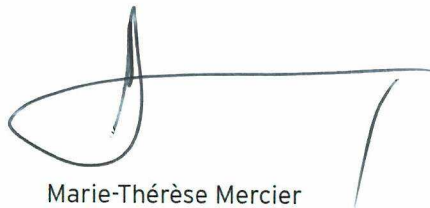
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale mixte ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 29 juillet 2019 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Montpellier, le 11 septembre 2019

Le Commissaire aux Comptes  
ERNST & YOUNG Audit



Marie-Thérèse Mercier